



Règlement intérieur de l'école élémentaire Batisto Bonnet

0. PREAMBULE

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du Gard comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement est basé sur le règlement départemental des écoles publiques du Gard arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 22 novembre 2019.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. (cf circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Dans la mesure du possible, le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Dans chaque école, lors de la première inscription d'un élève, le projet école et le règlement intérieur sont présentés aux responsables au cours d'une réunion ou d'un entretien. La présentation de ces documents peut être sous format papier, entiers, sous forme d'extraits, ou de lien vers un site internet afin de les télécharger.

1.1.2. Admission à l'école maternelle

« L'instruction est obligatoire pour tout enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans »
Art. L. 131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, art.11

Le règlement intérieur suit les dispositions du règlement départemental pour ce chapitre.

1.1.3. 1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Tous les enfants français et étrangers ayant atteint l'âge de six ans à compter de la rentrée scolaire de l'année civile doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire (articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation). L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (art D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4. 1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.1.5. 1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. La famille doit être à l'initiative de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.7. Assurance

Conformément au BO N°7 du 23 septembre 1999 :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite,

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D.521-11 du code de l'éducation, le directeur académique arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Le règlement intérieur suit les dispositions du règlement départemental pour ce chapitre.

1.2.2. Organisation du temps scolaire de l'école Batisto Bonnet

Conformément à l'article précédent, les heures d'entrée et de sortie des classes sont les suivantes :

Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis : 8 h 30 - 11 h 30 et 13 h 30 - 16 h 30 ;

L'accueil des élèves est assuré par les maîtres de service 10 min avant chaque ouverture.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves qui y participent.

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. (cf article R. 131-6 du code de l'éducation).

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel. Il y inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école ou à l'enseignant les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. A cet égard, en cas de maladie contagieuse, il est recommandé aux parents d'informer sans tarder le directeur d'école afin d'éviter la propagation de la maladie.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école, le directeur d'école qui prend contact sans retard avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.1. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN dans les conditions prévues par la circulaire départementale en vigueur.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour

engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La sortie des élèves de CP s'effectue par le portillon côté « bureau du directeur ».

Les parents doivent attendre à l'extérieur de l'école.

1.4.2. Retard

Les enfants en retard doivent passer par le portillon côté directeur accompagnés de leurs parents. Ceux-ci devront compléter un registre afin de signaler par écrit le retard de leur enfant et d'obtenir un billet de retard indispensable pour pouvoir rentrer en classe. En cas de récidives trop fréquentes, un rappel au règlement intérieur puis une information aux services de la DSDEN pourra être émise par le directeur.

1.4.3. Sortie régulière sur temps scolaire

En cas de suivi médicaux réguliers avec un professionnel agréé (orthophoniste, orthoptiste, SESSAD, psychologue, psychiatre, soins hospitaliers), les parents doivent privilégier les rendez-vous en dehors du temps scolaire. En cas d'impossibilité et, après discussion avec l'enseignante, une autorisation de sortie régulière pourra être accordée par le directeur. Un document sera alors rempli par les parents, l'enseignant et le soignant afin d'établir les horaires et la durée des soins.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école, les entrées-sorties induites par ces soins ne pourront avoir lieu qu'aux horaires de l'école et aux récréations c'est à dire : 8h20 ; 10h ; 13h20 ; 15h, sauf dans des cas très exceptionnels et justifiés.

Si l'entrée-sortie d'un élève a lieu aux récréations (10h ou 15h) les parents doivent passer par le portillon « côté directeur ». Aucun enfant ne pourra sortir sans être accompagné par un représentant légal.

Les parents s'engagent à faire rattraper le travail (fourni par l'enseignant) qui n'aurait pas été fait par l'élève au moment de sa sortie.

1.4.4. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.5. Droit d'accueil en cas de grève

Le règlement intérieur suit les dispositions du règlement départemental pour ce chapitre.

Voir BO [n° 28 du 10 juillet 2014](#) ;

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107 ;

1.4.6. Cour de récréation

Les récréations permettent aux enfants de donner libre cours à leurs besoins de mouvements et d'activités ludiques. Elles offrent, en outre, de multiples occasions de se concerter, de s'organiser, de s'entraider, de se contrôler, de se surpasser. Ils doivent le faire dans un esprit de camaraderie et de solidarité et éviter les discussions trop vives, les querelles et les disputes. Les jeux ne doivent jamais être pratiqués avec brutalité et encore moins avec méchanceté. Les balles et ballons durs sont interdits pendant les récréations.

Les accès aux galeries devant les classes et au garage à vélo sont interdits. La circulation à vélo et à trottinette est interdite dans la cour ; les jets de cailloux également.

Les lignes blanches peintes au sol délimitent l'espace de chaque cour de récréation pour chaque classe. Il y a 3 cours surveillées chacune par un enseignant. Le préau et les toilettes sont surveillés par un enseignant supplémentaire. Les élèves peuvent changer de cour uniquement pour aller aux toilettes.

1.5. Le dialogue avec les familles

Le règlement intérieur suit les dispositions du règlement départemental pour ce chapitre.

Voir BO [n° 28 du 10 juillet 2014](#) ;

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107 ;

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les portes des classes devront toujours être refermées après le passage des élèves. Les portes et fenêtres doivent être fermées après la classe par le personnel enseignant ou municipal sans tenir compte du nettoyage. Les élèves ne doivent pas entrer dans la classe si ce n'est en présence de l'enseignant. Les accès aux galeries devant les classes et au garage à vélo sont interdits.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les parents doivent laisser leur enfant franchir seul le portail. Ensuite l'enfant est sous la responsabilité des enseignants. Les parents ne doivent pas déambuler dans l'établissement. Ils doivent obtenir l'autorisation d'un enseignant pour entrer dans l'école.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1.6.4. . Organisation des soins et des urgences

Tout enfant victime d'un accident sans gravité ou malade est remis à ses parents en priorité

Il est très important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en oeuvre sont prévues par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 (abrogeant la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002).

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Le règlement intérieur suit les dispositions du règlement départemental pour ce chapitre.

Voir BO [n° 28 du 10 juillet 2014](#) ;

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107 ;

1.8. Domaine économique

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école.

La coopérative scolaire de l'école est déclarée via une association de type loi 1901. A ce titre, l'ASSEP organise des souscriptions ou tombolas après avis du conseil d'école. L'ASSEP peut également recevoir des dons (mairie ou association des parents d'élèves). L'argent récolté permet d'organiser des sorties afin d'en faciliter l'accès au plus grand nombre.

Le directeur autorise l'intervention du photographe dans l'école. L'accord des parents devra être obtenu avant toute prise de vue individuelle.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1. Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. (cf article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989).

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2. Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

2.4.1. Sanctions et encouragements

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, s'agissant des maires dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

2.4.2. Cahier de liaison et communication aux parents

Un cahier de liaison est mis à disposition de chaque élève par l'école. Il sert de vecteur de communication entre l'élève, les parents et l'enseignant. Les parents doivent en prendre connaissance régulièrement.

L'Espace Numérique de Travail (ENT) sert également à la communication. Les enseignants peuvent y inscrire des notions pédagogiques complémentaires. Le directeur pourra utiliser l'ENT pour informer les parents.

Afin de pouvoir consulter son compte ENT, les codes enfants et les codes parents sont distribués le plus rapidement possible après la rentrée scolaire aux parents.

2.4.3. Objets prohibés

Les enfants n'apporteront en classe que les objets nécessaires aux exercices scolaires. Sont proscrits les objets d'un maniement dangereux : objets tranchants, coupant, ou de bricolage. Selon l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sur le temps scolaire. Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple). Si un membre de la communauté éducative surprend un élève avec un téléphone portable, celui-ci est immédiatement confisqué et remis au directeur. Les parents pourront le récupérer le soir même après avoir signé un rappel au règlement intérieur.

Une tenue correcte et adaptée aux enseignements (notamment en sport) est exigée.

Il est demandé d'éviter de laisser apporter à l'école ce qui occasionne des disputes et des échanges contestés par la suite notamment les cartes à collectionner ou les billes.

Chaque nouveau jeu de cour sera soumis à l'approbation de l'équipe enseignante. En cas de danger, le directeur pourra en interdire l'apport et l'utilisation à l'école sur une période déterminée.

2.4.4. Suspension de scolarité en cas de harcèlement

D'après le décret 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires (Art. R. 411-11-1. Du code de l'éducation)

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale deux jours puis, en cas de récurrence, de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le

maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. Utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.1.1. Un texte informatif et éducatif

Le document est disponible sur simple demande écrite au directeur ou consultable en ligne sur le site de la mairie de Bellegarde.

Les parents signeront un document certifiant qu'ils ont bien pris connaissance du règlement intérieur.

Les enseignants expliqueront aux élèves les points du règlement qui les concernent plus particulièrement

Le directeur
NICOLAS PERROT